

Arrêt

n° 42 915 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Le Président F.F DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée de Maître F. NIZEYIMANA, avocat, et Mme MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du parti Haiots Hamazgain Sharzhum (HHS) depuis 2004.

Le 19 février 2008, lors des élections présidentielles, vous auriez été désigné comme homme de confiance par votre parti. Votre tâche aurait été de passer dans les bureaux électoraux pour vérifier si le

scrutin se passait bien. Vous auriez constaté des fraudes électorales. Vous auriez été arrêté et détenu une journée.

Après les élections, vous auriez participé à des manifestations à Sevan pour protester contre la défaite électorale du leader de votre parti.

Le 29 février 2009, vous seriez parti à Erevan et vous y auriez participé aux manifestations. Quand la manifestation a été réprimée par les forces de l'ordre, le lendemain matin, vous vous seriez enfui.

Le 20 avril 2009, vous auriez été convoqué par téléphone au poste de police de Sevan. Au poste de police, on aurait exigé que vous fassiez un faux témoignage contre votre parti au tribunal. Vous auriez refusé. Vous auriez alors été battu. Vous auriez ensuite été relâché, avec l'instruction de revenir deux jours plus tard.

Vous auriez téléphoné à un ami, lui aussi convoqué à la police et vous auriez décidé de vous cacher chez un ami à vous. Vous seriez resté caché jusqu'au 7 novembre 2008.

Le 15 juillet 2008, vous seriez toutefois allé chez vous pour voir votre enfant nouveau-né. Vous auriez cependant été repéré par la police et vous auriez dû vous enfuir en sortant de chez vous. La police aurait tiré des coups de sommation.

Le 30 août 2008, la police serait venue chez vous et aurait confisqué les documents d'identité de votre mère et votre épouse. Les policiers auraient donné des coups à votre mère et à votre épouse. Ils auraient exigé qu'elles disent où vous étiez caché et auraient laissé un délai d'une semaine pour que vous vous livriez spontanément à la police.

Le 8 novembre 2008, vous vous seriez rendu à Rostov avec votre mère Madame [G. L.] et votre frère Monsieur [A. H.]. De là, munis de faux documents, vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivé le 13 novembre 2008. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous auriez appris que votre épouse et vos enfants se trouveraient actuellement en Fédération de Russie.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous dites avoir été désigné comme homme de confiance au profit de Levon Ter Petrossian lors des élections présidentielles du 19 février 2008. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont vous trouverez une photocopie dans votre dossier administratif que votre nom ne figure pas sur la liste des personnes à qui cette tâche a été confiée.

Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre audition du Commissariat Général (p. 7) que pour chaque bureau de vote, il y avait deux hommes de confiance désignés pour LTP. Cette affirmation est cependant contredite par les informations à la disposition du Commissariat Général et selon lesquelles un seul homme de confiance par candidat est autorisé dans un bureau de vote (article 30, 3° du code électoral arménien).

De plus, vous prétendez lors de votre audition au Commissariat Général (p. 7) que lors des élections présidentielles de 2008, vous circuliez entre les bureaux de vote et qu'à Sevan, il y avait 8 ou 9 bureaux de vote. Cette déclaration est à nouveau contredite par les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. En effet, selon ces informations, il y avait 12 bureaux de vote à Sevan.

Je constate enfin que vous ignorez (CGRA, p. 8) le résultat électoral obtenu dans votre ville par le candidat dont vous étiez l'homme de confiance.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été l'homme de confiance de Levon Ter Petrossian lors des élections présidentielles de février 2008.

Les problèmes que vous dites avoir connus ensuite et qui seraient la conséquence de la fonction que vous auriez occupée lors des élections ne sont dès lors pas davantage crédibles.

Relevons, en effet, que vous déclarez avoir quitté votre pays le 8 novembre 2008, soit plus de deux mois après le dernier fait survenu, à savoir les menaces des policiers à l'encontre de votre mère et de votre épouse et plus de six mois après votre comparution au poste de police le 20 avril 2008. Un tel délai entre les faits et votre départ ne permettent pas de croire que vous craindriez, en Arménie, de réelles persécutions au sens de la Convention de Genève ni un risque d'atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir les hommes de confiance de Levon Ter Petroissian, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, je constate tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve ou élément permettant d'établir que vous avez connu des problèmes suite aux élections présidentielles de 2008. La carte d'homme de confiance que vous présentez ne permet pas à elle seule d'établir que vous avez réellement occupé les fonctions d'homme de confiance comme vous le prétendez, vu les observations relevées ci-dessus.

Quant à vos actes de naissance, votre acte de mariage, votre carte d'étudiant et votre carnet militaire, ils sont sans rapport avec les faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque, dans un second moyen, la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En particulier, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la matérialité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de recevoir le recours dont appel et de le déclarer fondé, et, en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à

défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de renvoyer le dossier au Commissariat général pour un examen complémentaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle met ainsi en cause la fonction d'homme de confiance allégué par le requérant, nonobstant la production par l'intéressé de l'original d'une carte d'accréditation délivrée à son nom. Elle se fonde, à cet égard, sur la circonstance que le requérant ne figure pas sur la liste exhaustive des hommes de confiance désignés par Levon Ter Petrossian, ainsi que sur la présence d'une contradiction entre ses déclarations et le prescrit de la loi arménienne quant au nombre d'hommes de confiance présents par bureau de vote. Elle met dès lors également en cause les faits de persécutions dont il aurait été l'objet en raison de sa qualité d'homme de confiance et souligne par ailleurs le long délai qu'a mis le requérant à fuir l'Arménie à la suite des persécutions qu'il allègue avoir subies. Elle termine, en prenant, à titre subsidiaire, un motif qui a trait à l'absence d'actualité de la crainte alléguée sur le vu des informations en sa possession et qui figurent au dossier administratif.

3.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait ainsi valoir que le requérant a établi sa qualité d'homme de confiance par la production en original de sa carte d'accréditation et soutient qu'il est légitime qu'il ne figure pas sur ladite liste puisqu'il travaillait sous la responsabilité du responsable local du parti et n'était pas reconnu officiellement comme homme de confiance. Il soutient en outre que ses dires ne sont pas contraires à la loi électorale arménienne, puisqu'en pratique, un second homme de confiance est autorisé à l'extérieur de chaque bureau de vote. Il explique par ailleurs que le long délai est dû au fait qu'il s'agissait dans un premier temps seulement d'intimidations, et qu'il n'a décidé de prendre la fuite qu'au moment où les menaces de la police sont devenues insupportables. En dernier lieu, il avance que, vu que son cas n'a pas été médiatisé, il est impossible d'inférer du simple fait que son nom ne soit pas mentionné dans la liste des personnes recherchées figurant dans le rapport versé par la partie défenderesse, qu'il n'y a plus, dans son chef, de crainte actuelle de persécution en cas de retour en Arménie.

3.3 La question qui est ainsi débattue porte sur la crédibilité des faits relatés.

3.4 Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse n'a pas à cet égard commis d'erreur d'appréciation en considérant que cette crédibilité faisait en l'espèce défaut, quand bien même certains des motifs retenus manquent de pertinence. Le Conseil rappelle en effet que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.5 Ainsi, concernant la qualité d'homme de confiance allégué par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse verse au dossier un document émanant de son centre de documentation (dossier administratif, pièce 17, Information des pays, document CEDOCA ARM2009-110w) et rédigé suite à la rencontre par une délégation d'agents du Commissariat Général de Monsieur G. A., président de la Commission électorale centrale d'Arménie chargée d'accorder les accréditations sollicitées, duquel il ressort que le requérant ne figure pas sur la liste exhaustive des personnes de confiance désignées pour le candidat Levon Ter Petrossian.

3.5.1 La partie requérante, en termes de requête, soutient à cet égard que « *le requérant explique qu'il travaillait sous la responsabilité de ce dernier [ndlr : le président du bureau de parti local du HHS] et n'était pas officiellement connu par tous comme homme de confiance* » (requête, p. 6). De plus, le requérant a déposé pour établir ses dires, en original, une carte d'accréditation à son nom, dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

3.5.2 Le Conseil considère dans un premier temps que l'explication du requérant quant au fait qu'il ne figure pas sur la liste de la Commission électorale centrale d'Arménie est en contradiction avec les

déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il se serait vu délivrer cette carte d'accréditation. En effet, lors de son audition, il a soutenu que le chef du bureau local du parti HHSh avait été apporter la liste de tous les candidats à la fonction d'homme de confiance auprès de la Commission électorale territoriale afin de la faire approuver, et qu'il a ensuite remis sa carte au requérant (rapport d'audition du 11 mai 2009, p. 6). Ladite carte est d'ailleurs signée par le secrétaire de la Commission concernée, ce qui pourrait démontrer à suffisance le caractère officiel de l'accréditation du requérant. La partie défenderesse a donc pu valablement en déduire que les déclarations du requérant sur ce point n'étaient pas crédibles, le requérant n'apportant de surcroît aucune explication valable en termes de requête.

3.5.3 Dans un second temps, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à l'exercice de sa fonction d'homme de confiance sont imprécises, voire même en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissaire général, et dont l'authenticité n'est nullement contestée en termes de requête. Le requérant soutient à cet égard qu'il y a deux hommes de confiance par candidat dans chaque bureau électoral, alors qu'il ressort de l'article 30, 3° de la loi électorale arménienne, versée au dossier administratif par la partie défenderesse (pièce 17, information des pays), qu'un seul homme de confiance par candidat est présent par bureau de vote. Il déclare également que la ville de Sevan compte 8 ou 9 bureaux électoraux (rapport d'audition du 11 mai 2009, p. 7), ce qui est en porte à faux avec un document déposé par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 17, information des pays, document CEDOCA ARM2009-109) qui stipule qu'il y avait 12 bureaux de vote à Sevan lors des élections présidentielles. L'explication de la partie requérante quant aux faits que le document versé par le Commissaire général comprend également les bureaux de la périphérie urbaine ne trouve aucun appui dans ledit document, qui ne fait pas mention du fait qu'il aurait tenu compte à la fois des bureaux de la municipalité et de sa périphérie.

3.5.4 Partant, la production de cette carte d'accréditation n'est pas de nature à renverser, à elle seule, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il n'est pas crédible que le requérant ait effectivement exercé les fonctions d'homme de confiance lors des élections de février 2008.

3.5.5 Dans un troisième temps, le Conseil constate que le requérant ignore le score électoral réalisé par le candidat qu'il soutenait, alors même que, selon ses propres déclarations, il a participé aux manifestations qui ont eu lieu à Sevan et Erevan pour contester les résultats des élections (rapport d'audition du 11 mai 2009, p. 8 ; Questionnaire du Commissariat général, p. 3). La requête est d'ailleurs muette quant à ce motif de la décision attaquée.

3.6 De manière générale, le Conseil estime que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

3.7 Au surplus, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que l'ensemble des autres documents versés au dossier, à savoir sa carte d'étudiant, son acte de naissance et son carnet militaire, n'étaient pas en mesure d'établir les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Conseil constate au contraire que la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis les événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée, à l'exception du motif pris de l'écartement de la carte d'accréditation d'homme de confiance versée en original par la partie requérante.

3.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de son recours, la partie requérante soutient que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b), en ce que, en cas de retour en Arménie, « *il risque de subir la torture, les traitements inhumains et dégradants dans son pays* » (requête, p. 8).

4.3 Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant n'invoque pas d'autres arguments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit par conséquent aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.5 Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

5.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

5.4 Le Conseil estime, en outre, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril 2010 deux mille dix par :

Mme C. ADAM président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme B. MATONDO greffier assumé

Le greffier, Le président,

B. MATONDO C. ADAM